

SECOND ORIGINAL

C O N G E
- - - - -

LOUIS FOURNOL
HUISSIER
1, RUE HUGUERIE, 1
BORDEAUX

L'an milneuf cent soixante quatre, le TREIZE NOVEMBRE

Ala requete de Monsieur Alexandre Jean Baptiste GAUDIN, sans profes-
sion, demeurant A "AVILION" WPAYSBURY (Angleterre)

pour lequel domicile est élu en l'étude de Maitre PRELOT, notaire
à BEAUNE (cote d'Or), ainsi qu'en mon étude,

M. Louis FOURNOL, Licencié en Droit, Huissier de Justice à la résidence
à BORDEAUX, demeurant dite ville, 1, Rue Huguerie, soussigné,

signifié et déclaré A la S.A. A. BASSEREAU ET Cie, dont le siège est
BORDEAUX (Gironde) 104 Cours saint Louis, en la personne de son
Président Directeur Général y domicilié, où étant et parlant à la
personne ainsi déclaré d'une employé à son service

Que par les presentes, le requérant lui donne congé pour le VINGT
DEUX MAI 1965 des locaux que ladite société occupe à BEAUNE (cote d'
Or) 12 rue Pierre Joigneaux, en qualité de locataire du requérant,
et qui lui ont été cédés à bail suivant acte reçu par Me Guet, sub-
stituant Maitre Louis Levert, notaire à Beaune, le 29 juin 1956
pour une durée de 3,6 ou 9 années, ayant commencé à courir le 22
mai 1955, et se sont terminées le 22 mai 1964, renouvelé par tacite
reconduction pour un an.

Le prix du loyer annuel a été porté à 2.750 F. à compter du 22 novem-
bre 1960

Lui déclarant que le présent congé lui est donné conformément à l'
article 5 du décret du 30 septembre 1953, dans le seul but de mettre
fin à la tacite reconduction.

Que le principe du droit au renouvellement du bail expiré ne lui est
point contesté, mais que pour ce renouvellement le requérant désire
que le loyer annuel soit porté à la valeur locative équitable, telle
que définie par la loi.

Et pour satisfaire aux prescriptions dudit article 5, l'article 29
du décret du 30 septembre 1963, modifié, est reproduit ci dessous :

"toutes les contestations relatives à l'application du présent dé-
cret sont portées, à défaut d'accord entre les parties, à l'expira-
tion d'un délai de trois mois à compter de la notification et quel
que soit le montant du loyer, devant la juridiction compétente, de la
situation de l'immeuble, par voie d'assignation délivrée à la requé-
te de la partie la plus diligente.

"Toutefois lorsque le locataire prétendra à une indemnité d'éviction
la partie la plus diligente pourra, avant même l'expiration du délai
prévu à l'alinéa précédent, saisir le Président du Tribunal éta-

M. Monnier
T O 2,50
Loisier 8
10,50
M. Fournol
c. 2,50
m. 8
d. 8,40
p. 2,10
s. 2,55
f. 4,15
d. 1
65,68 25,68
36,18

"tuanten matière de référé |proordonner les mesures d'expertise néces-
"saires.

"Le rapport d'expertise qui devra être déposé au greffe dans le délai
"de deux mois, sera joint à la procédure diligente devant le Tribunal
"compétent qui statuera au fond après le dépôt dudit rapport".

SOUS TOUTES RESERVES.

DONT ACTE

Fait à BORDEAUX au siège de sus-indiqué
de la Sté BASSEREAU. sus-nommée pour elle
nous avons remis une copie dans enveloppe fermée ne portant
d'autre indication, d'un côté que les nom et demeure de la partie
et de l'autre que le cachet de notre étude apposé sur la fermeture
du pli, en parlant comme dessus

+ par acte assermenté dont
les mentions seront visées
par moi sur l'original, le
tout conformément à la loi.

Coût? trente six francs 18 centimes
Employé à la copie une Feuille du format du timbre
à 2 francs 50

Visées par Nous les mentions
ci-dessus relatives à la
notification.

Acte compris dans l'état déposé au Bureau
de l'Enregistrement de Bordeaux
pour le mois de Novembre 1964

F. C. C.

BUREAU DES HYPOTHÈQUES	CADRE RÉSERVÉ AU CONSERVATEUR
BEAUNE	Réquisition n° 1336 Déposée le 22 FEVR. 1980 Formalité du 22 FEVR. 1980 Volume 5009 n° 20
	Coût : 15 F Salaires n° État délivré le (6) 26 MARS 1980

RECOMMANDATION IMPORTANTE

CET IMPRIMÉ EST DESTINÉ AUX REQUÉRANTS QUI UTILISENT DES PROCÉDÉS DE REPRODUCTION AGRÉÉS (XÉROGRAPHIE, HÉLIOGRAPHIE) OU DES MACHINES A IMPRESSION AUTOMATIQUE

RÉFÉRENCE DU REQUÉRANT

RÉQUISITION DE RENSEIGNEMENTS SOMMAIRES URGENTS SUR FORMALITÉ

déposée par (1) Me Charles PRELOT, Notaire à BEAUNE.

Le soussigné requiert M. le Conservateur des Hypothèques de lui délivrer un EXTRAIT :
(Décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955, art. 42-1, II)

- 1° des INSCRIPTIONS de privilèges ou d'hypothèques subsistantes (2) :
- 2° des SAISIES non périmées ni radiées (2) :
- 3° des DOCUMENTS TRANSCRITS OU PUBLIÉS (*autres que les inscriptions, saisies, mentions en marge*) à l'EXCLUSION des formalités ayant un effet acquisitif pour les personnes du chef desquelles les renseignements sont requis (2) :
- 4° des MENTIONS de jugement prononçant la résolution, nullité ou rescision opérées, avant le 1^{er} janvier 1956, en vertu de l'article 4 de la loi du 23 mars 1855 (2) :

intervenues ou publiées depuis le (3)
jusqu'au _____ inclusivement (4),
jusqu'à la date de la formalité concernant le document visé au verso, inclusivement (2).

DU CHEF DES PERSONNES ET SUR LES IMMEUBLES DÉSIGNÉS AU VERSO,

- A L'EXCLUSION — de l'inscription ou de la publication simultanément requise ;
- des actes et des jugements énoncés dans le bordereau ou le document déposé en même temps que la présente réquisition ;
 - des formalités suivantes (5) :

Il consigne la somme de _____ F et s'engage à payer
le surplus des frais, s'il y a lieu, dès la remise des renseignements.

A BEAUNE le 19 FEVRIER 1980.
(Signature du requérant)
P. Me PRELOT.

RÉQUISITION IRRÉGULIÈRE

Dépôt refusé pour (7) :

- Texte non dactylographié.
- Défaut d'établissement du second exemplaire.
- Insuffisance de la désignation des parties.
- Insuffisance de la désignation des immeubles.
- Défaut de provision.

Le Conservateur,